



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
i
Moi
bt



19017255

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

22 JAN. 2019

DIVISION MONS



N° d'entreprise : 0.718.989.833

Dénomination

(en entier) : **LAGARDERE, UNITE MEDICO-SOCIALE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **158 rue du Temple, 7011 GHLIN**

Objet de l'acte : **Constitution**

LAGARDÈRE, UNITÉ MEDICO-SOCIALE ASBL
STATUTS

Le procès-verbal du 6 janvier 2019, acte l'acceptation des statuts de l'ASBL.

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL :

Article 1 : L'association est dénommée : LAGARDÈRE, UNITÉ MEDICO-SOCIALE.

Article 2 : Son siège social est établi à 7011 Ghlin, rue du Temple 158, arrondissement judiciaire de Mons. Il peut être déplacé par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : BUT SOCIAL

Article 3 : L'ASBL a pour but :

Accompagnement des personnes en souffrance, âgées, ou en fin de vie dans un cadre agréable et une assistance digne et humaine.

Prise en charge de patient en fin de vie ou en soins palliatifs pour un confort complet dans la dignité humaine (logement, soins, ...)

Mise en place d'un centre de jour / hôtel de soins.

La mise en place de transport des personnes en difficultés,

Aides au SDF de Mons et des environs, dans le cadre médical et traitement y attendant,

Mise en place de distribution de colis alimentaires, soit directement, soit par le biais de centre de distribution de colis alimentaires,

Une aide auprès des enfants défavorisés, soit par l'organisation de manifestation lors de la Saint-Nicolas, Noël, soit en directe, soit en lieux médicaux (hôpitaux), soit à tout autre endroit, de même qu'une aide aux personnes âgées en difficultés à domicile.

Une aide dans le cadre de remise de vêtements aux personnes/familles défavorisées, soit en direct, soit par le biais de centre de distribution à vocations identiques,

Aide et assistance juridique et mise en place d'un système de secours.

Collaboration avec des établissements (ASBL ou non) dans le but de faire connaître notre ASBL, nos actions, nos manifestations solidaires, par diffusion sur site, journaux, toutes boîtes, ...,

De réunir sous un même numéro, gratuit, un service d'AIDE SOLIDAIRE, qui permettra de renseigner les personnes, et les dispatchers vers les centres d'aides les plus proches, les plus adaptés à leurs demandes, La mise en place d'un véhicule dans lequel seront réunis un médecin et une infirmière qui se déplaceront vers les personnes précarisées, ainsi qu'une collaboration avec les services d'ambulances de la région.

Mettre en place une pharmacie solidaire (avec la participation de pharmaciens), sous le label « un médicament, une vie »,

Etablir toutes les connections, conventions possibles afin d'obtenir un réseau de groupement solidaire, soit avec des entités qui ont un but identique au nôtre, soit avec des entités qui ont un but différent au nôtre mais toujours dans le cadre de la solidarité et aides aux personnes.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles ou immeubles de nature à favoriser la réalisation de son objet, d'assurer la pérennité et d'indépendance de l'association.

Article 4 : L'association peut réaliser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut pour ce faire, collaborer avec les réseaux sociaux de la communauté.

TITRE III : LES MEMBRES

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Ils s'engagent à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Article 6 :

a) Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte ;

2° tous les travailleurs (soignant, secrétaire, accueillante), même à temps partiel, qui en font la demande ;

3° toute personne, physique ou morale, qui concourt au but social de l'association et qui est admise par décision du Conseil d'Administration (appelé C.A. par la suite).

b) Sont membres adhérents :

Tous ceux qui, en ayant fait la demande écrite, sont admis en cette qualité par le C.A. Ils sont invités à l'Assemblée Générale (appelé A.G. par la suite) et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas le droit de vote.

Article 7 : Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le C.A. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 8 : Le membre effectif, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers, créanciers ou ayant-droits de l'associé décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 9 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique de maximum mille euros dont le montant est fixé par l'A.G.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'A.G. est composée de tous les membres effectifs, les membres adhérents y sont également invités mais ils n'interviennent pas dans le quorum de présence et n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : L'A.G. possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence les modifications de statuts et du règlement d'ordre intérieur ; la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement des commissaires, et leur rémunération éventuelle ; l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ; la fixation du montant de la cotisation ; l'exclusion des membres ; la transformation de l'association en société à finalité sociale ; la dissolution de l'association.

Article 12 : Il doit être tenu au moins une A.G. chaque année, au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en A.G. extraordinaire par décision du C.A., notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 13 : L'A.G. est convoquée par le C.A. par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le président au nom du C.A. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour précis établi par le C.A. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés. Les pièces dont il est fait mention seront mises à la disposition des membres effectifs sur demande au C.A.

Article 14 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15 : L'A.G. est présidée par le président du C.A. ou, en son absence, par le vice-président.

Article 16 : L'A.G. délibère valablement si au moins cinquante pourcent des membres sont présents ou représentés. Si la première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. L'assemblée sera alors valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : L'A.G. ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 : Les décisions de l'A.G. sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent prendre connaissance. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 19 : Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présenté à l'A.G. par le C.A. préalablement au commencement des activités. Des modifications pourront être apportées par l'A.G. statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

TITRE VI ; CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : L'Association est dirigée par un C.A. composé de trois administrateurs (physiques ou morales) au moins nommés par l'A.G. parmi ses membres et révocables de tout temps par elle. Les administrateurs (personnes physiques ou morale), les personnes-déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21 : Les administrateurs sont nommés à la majorité simple par l'A.G.

La durée des mandats des administrateurs est de 6 ans. Le mandat peut être reconduit, si la majorité simple est atteinte lors d'un vote à bulletin secret de l'A.G.

Article 22 : Le C.A. désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire, et un vice-président (s'il échet) dont la fonction est éventuellement cumulable avec un autre. En cas, d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 23 : Le C.A. se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire, au moins quatre fois par an. La convocation, par lettre simple ou par courrier électronique, est transmise au moins huit jours avant la date. Les pièces soumises à discussion sont disponibles avant la réunion du C.A. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signée par le président et un administrateur.

Article 24 : Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'A.G. Le C.A. peut déléguer des pouvoirs ainsi que la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. Le C.A. peut à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le C.A.

TITRE VII : ACTION EN JUSTICE ET REPRESENTATION

Article 25 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'A.G. et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées par le C.A. à représenter l'association à cet effet.

Article 26 : L'association est valablement représentée dans tous les actes en justice par le président du Conseil d'Administration qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du C.A. Les personnes chargée, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le C.A. parmi les administrateurs qui composent le conseil. Le C.A. peut, à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation de l'association.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours. Le C.A. établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et les soumet annuellement à l'A.G. pour approbation.

Article 28 : En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 29 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par les lois régissant les ASBL.

Fait à Ghlin, le 6 janvier 2019

Signatures

BEFUMO Elisabeth KORDUPEL Cathy

BEFUMO Michel

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Procès verbal de l'assemblée générale du 6 janvier 2019.

Sont présents les membres fondateurs suivants :

- Madame BEFUMO Elisabeth,
- Madame KORDUPEL Cathy,
- Monsieur BEFUMO Michel.

Madame BEFUMO Elisabeth, préside l'assemblée générale. Madame KORDUPEL Cathy accepte la fonction de scrutateur et de secrétaire.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation des statuts,
- Nomination des administrateurs,
- Explication et approbation du budget 2019,
- Nomination d'un nouveau membre effectif,
- Divers

Résolutions :

- 1) Lectures et approbation des statuts

Les statuts sont lus et commentés par Madame la Présidente de l'assemblée. Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

- 2) Nomination des administrateurs

Les membres suivants sont appelés à la fonction d'administrateur :

- Madame BEFUMO Elisabeth,
- Madame KORDUPEL Cathy,
- Monsieur BEFUMO Michel.

Ceux-ci acceptent le mandat d'administrateur. Comme le précise l'article 21 des statuts, ce mandat à une durée de 6 ans.

Parmi les administrateurs nommés, il est décidé d'appeler aux fonctions les personnes suivantes :

- Madame BEFUMO Elisabeth en tant que président du Conseil d'Administration,
- Madame KORDUPEL Cathy en tant que Trésorier.
- Monsieur BEFUMO Michel tant que Secrétaire.

- 3) Explication et approbation du budget 2019

Le budget, dont une copie est en annexe du présent procès-verbal, est lu et commenté par la présidente de l'assemblée.

Madame la Présidente répond à toutes les questions posées.

Le Budget est approuvé à l'unanimité.

- 4) Nomination de nouveau membre effectif

Il est accepté en tant que nouveau membre effectif, Monsieur TERRIER Dorian, Indépendant, domicilié à la rue du Marais à Chardons 12 à Ghlin (7011).

Il est accepté en tant que nouveau membre effectif, Monsieur BOUILLON David, médecin généraliste, domicilié à la Rive Gauche 23 à Ghlin (7011).

- 5) Divers

Dans le cadre des divers, il est demandé à la Fiduciaire Comptable PME Informatique SPRL, représenté par Monsieur TERRIER Dorian, d'effectuer les démarches nécessaires pour la publication des statuts et du présent procès-verbal, aux Annexes du Moniteur Belge.

Ghlin, le 6 janvier 2019.

La Présidente de l'assemblée

Madame BEFUMO Elisabeth

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge